

ARRÊTÉ DU MAIRE DE BRON

Numéro : DAU_AR20260452

Objet : Délimitation du domaine public square Paul Pic et 47 avenue Jean Jaurès

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2111-1 ;

VU la délibération n° 20260409DEL2 du Conseil Municipal du 9 avril 2026 qui, en vertu de l'art. L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, a délégué au Maire pendant la durée de son mandat la capacité de procéder à tous actes de délimitation des propriétés communales ;

VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé le 23 mars 2026 et le plan de délimitation annexé établi par monsieur Denis Ratelade, Géomètre-Expert, concernant les parcelles section E n°1065, 497, 870 appartenant à la Ville de BRON ;

CONSIDERANT qu'à la requête de LYON METROPOLE HABITAT, ledit sachant a été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant de la domanialité publique de la commune de BRON, et de la propriété de LYON METROPOLE HABITAT ;

ARRÊTE

Article 1 : l'alignement des terrains susmentionné, au droit de la propriété du bénéficiaire, est défini suivant le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé le 23 mars 2026 par le Cabinet RATELADE ET PETITHOMME, annexé au présent arrêté.

Article 2 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la Ville. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 4 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

Jérémie BREAUD,



RATELADE & PETITHOMME
GEOMETRES EXPERTS D.P.L.G.

ACTE FONCIER

PROCÈS VERBAL **DE DÉLIMITATION** **DE LA PROPRIÉTÉ DES** **PERSONNES PUBLIQUES**

**Métropole de LYON
Commune de BRON**

**Au droit de la propriété riveraine du demandeur:
LYON MÉTROPOLE HABITAT
Cadastrée section E parcelle N° 868
46-48-50 Rue JEAN JAURÈS à BRON**

**Le 23 Mars 2026
Ref : 9387**



GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

À la requête de la société LYON MÉTROPOLE HABITAT, je soussigné Denis RATELADE, Géomètre-Expert à Lyon, inscrit au tableau du conseil régional de LYON sous le numéro 05138, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence la domanialité publique artificielle cadastrée A-1065 - Commune de BRON, contiguë à la propriété E-868 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique

VILLE DE BRON

Collectivité territoriale Immatriculée sous le numéro SIRET 216900290, ayant son siège social À la Mairie - Place de Weingarten 69500 BRON, représentée par Monsieur Jérémie BRÉAUD, maire en exercice.

Propriétaire de la domanialité publique artificielle Cadastree Commune de BRON, section E parcelle N° 1065

Propriétaires riverains concernés

OPH DE LA METROPOLE DE LYON (LYON MÉTROPOLE HABITAT).

Domiciliée 194 Rue Duguesclin - CS 43813 69433 LYON CEDEX 03, représentée par Mme Marie Pierre FOURRIER, par délégation.

Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de BRON, section E n° 868.

Suivant acte de vente du 29/01/2001 entre la Ville de BRON et l'OPAC DU RHONE, reçu par Me Gérard KAEUFLING, notaire à SAINT-PRIEST.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté de délimitation du domaine public correspondant conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)..

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire et gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au Géomètre-Expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Article 3 : Débat contradictoire

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le **lundi 23 mars 2026 à partir de 9h30**, ont été convoqués par courriel l'ensemble des propriétaires désignés ci-après :

LYON MÉTROPOLE HABITAT, Madame Marie FORTIN, Direction Juridique - Action foncière, propriétaire de la parcelle E-868,

COMMUNE DE BRON Monsieur Pierre MAFFRE, Chargé de gestion foncière et immobilière propriétaire du Domaine Public cadastré E-1065.

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

LYON MÉTROPOLE HABITAT, Madame Marie FORTIN, Direction Juridique - Action foncière, et Monsieur Kosal OUK, Service des ventes.

COMMUNE DE BRON Monsieur Pierre MAFFRE, Chargé de gestion foncière et immobilière.

Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites

Les titres de propriété et en particulier :

- Les actes mentionnés à l'article 1 paragraphes Désignation ne comportent que la seule désignation cadastrale.

Les documents présentés par les parties et la personne publique :

Il n'a pas été présenté d'autres documents par les parties.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Le plan de délimitation dressé par le Cabinet RATELADE et PETITHOMME, Géomètres-Experts à LYON 8^{ème} sous la référence 9387. Ce document restera annexé au présent procès-verbal.
- Le plan cadastral (document informatif qui ne fixe pas les limites des biens fonciers).
- Le document d'arpentage n°3330T en date du 13/07/2000 dressé par Madame Françoise BROCAS, géomètre-expert à VAULX EN VELIN. Document conforme au plan de division VILLE DE BRON référence 00.078.B002.74B dressé le 22/05/2000 ci annexé.

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

La propriété LMH est close de murs. On peut observer

- Un mur en fond de jardin entre les points **A** et **B**.
- Un mur de biais, légèrement décalé du pignon du bâtiment entre **B**, **B'** et **C'**. Puis un second mur dans le prolongement du pignon de façade Ouest du bâtiment LMH, aboutissant en bord de rue en **C**.
- Des entrées sur rue, intercalées de murets sur rue entre **C** et **D**.
- Un muret de clôture et le pignon Est du bâtiment en façade de la rue de la Genièvre entre **D** et **A**.

Les dires des parties repris ci-dessous :

On observe un espace restreint inaccessible formant un triangle entre **B**, **B'**, **C'** et **C**. Cet espace est bien présent sur le plan de division du 22 mai 2000.

Des nouveaux ouvrages ont été édifiés par Lyon Métropole Habitat, sur leur propriété entre **B** et **C**. Cependant, une clôture à treillis soudé de couleur verte, identique à celle observée entre **A** et **B** a été posée sur le mur entre **B** et **B'**. Le reste de la clôture **B'C'** est celle d'origine, clôture simple torsion.

Il est également fait remarqué par Lyon Métropole Habitat que du lierre a poussé le long du pignon du bâtiment, et qu'un jeune arbre pousse dans cet espace.

Article 5 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment le plan de division, Les limites constatées :

→ **AB** – Mur de clôture sur limite, construit sur la parcelle E-868.

→ **BC** – Ligne droite depuis l'angle du mur **B**, La façade ouest du bâtiment, puis le muret de

clôture du jardinet aboutissant en **C**. Ouvrages réalisés sur la parcelle E-868. Le **BC'** est quant à lui décalé de la limite de propriété et appartient à la VILLE DE BRON, il existait au moment de la division de la propriété de la Ville de BRON en mai 2000.

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés ci-dessous ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

À l'issue de la présente analyse,
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères nouveaux - Aucun repère nouveau n'a été matérialisé.

Les repères anciens

- **A** – Angle de mur de clôture sur la rue de la Genièvre.
- **B** – Angle de mur de clôture aboutissant sur l'ancien mur de la Ville de BRON.
- **C** – Angle de mur de clôture sur la rue Jean Jaurès.
- **D** – Angle de mur entre les deux rues.

ont été reconnus.

Les limites et nature des limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :

→ **AB** – Mur de clôture sur limite, parement Sud, privatif au fonds E-868.

→ **BC** – Ligne droite depuis l'angle du mur **B**, La façade ouest du bâtiment, puis le muret de clôture du jardinet aboutissant en **C**. Ouvrages réalisés et appartenant au fonds E-868. Le second mur **BB'C'** est quant à lui décalé de la limite de propriété et appartient à la VILLE DE BRON.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 6 : Constat de la limite de fait

À l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

Article 7 : Absence

Toutes les parties sont présentes.

Article 8 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Définition littérale des points d'appui :

- Point **C'** : Angle de l'ancien mur.
- Point **D** : Angle de mur

Tableau des mesures de rattachement et/ou tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

Sommet	X (m)	Y (m)	Distance (m)	Nature des sommets
A	1848245.71	5171727.02		Point de limite - Angle de mur
			63.15	
B	1848182.68	5171723.07		Point de limite - Angle de mur
			23.91	

Sommet	X (m)	Y (m)	Distance (m)	Nature des sommets
C	1848181.27	5171746.95		Point de limite - Angle de mur
			63.06	
D	1848244.21	5171750.84		Point d'appui - Angle de mur
			23.87	
A	1848245.71	5171727.02		Point de limite - Angle de mur
C'	1848180.42	5171746.90		Point d'appui - Angle de mur

Article 9 : Observations complémentaires

La Ville de Bron et Lyon Métropole Habitat proposent de créer une servitude de tour d'échelle pour permettre à la Ville de BRON d'entretenir les végétaux en bordure des limites du parc à partir de la propriété E-868, plus particulièrement au droit de l'espace restreint formant un triangle appartenant à la Ville de BRON.

Article 10 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par un géomètre-expert

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera constat.

Ce constat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

À l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

Article 11: Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Production du RFU :



Article 70 du règlement intérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts

Géoréférencement des travaux fonciers

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC46), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contradictoirement définies.

Article 12 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.



Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à Denis RATELADE, Géomètre-Expert, 35 Rue BATAILLE, 69008 LYON. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Fait sur 6 pages à BRON le 23 Mars 2026

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes
Denis RATELADE

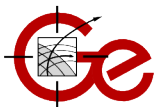
Cadre réservé à l'administration :
Document annexé à l'arrêté en date du

Envoyé en préfecture le 17/04/2026
Reçu en préfecture le 17/04/2026
Publié le 17/04/2026
ID : 069-216900290-20260417-DAU_AR20260452-AR

webdelib

REFERENCES CADASTRALES
SITUATION ACTUELLE

PROPRIETAIRE	SECTION	NUMERO	SURFACE CADASTRALE
LYON METROPOLE HABITAT	E	868	15a80ca
		TOTAL	15a80ca



RATELADE & PETITHOMME
GEOMETRES-EXPERTS D.P.L.G.



LYON
METROPOLE
HABITAT

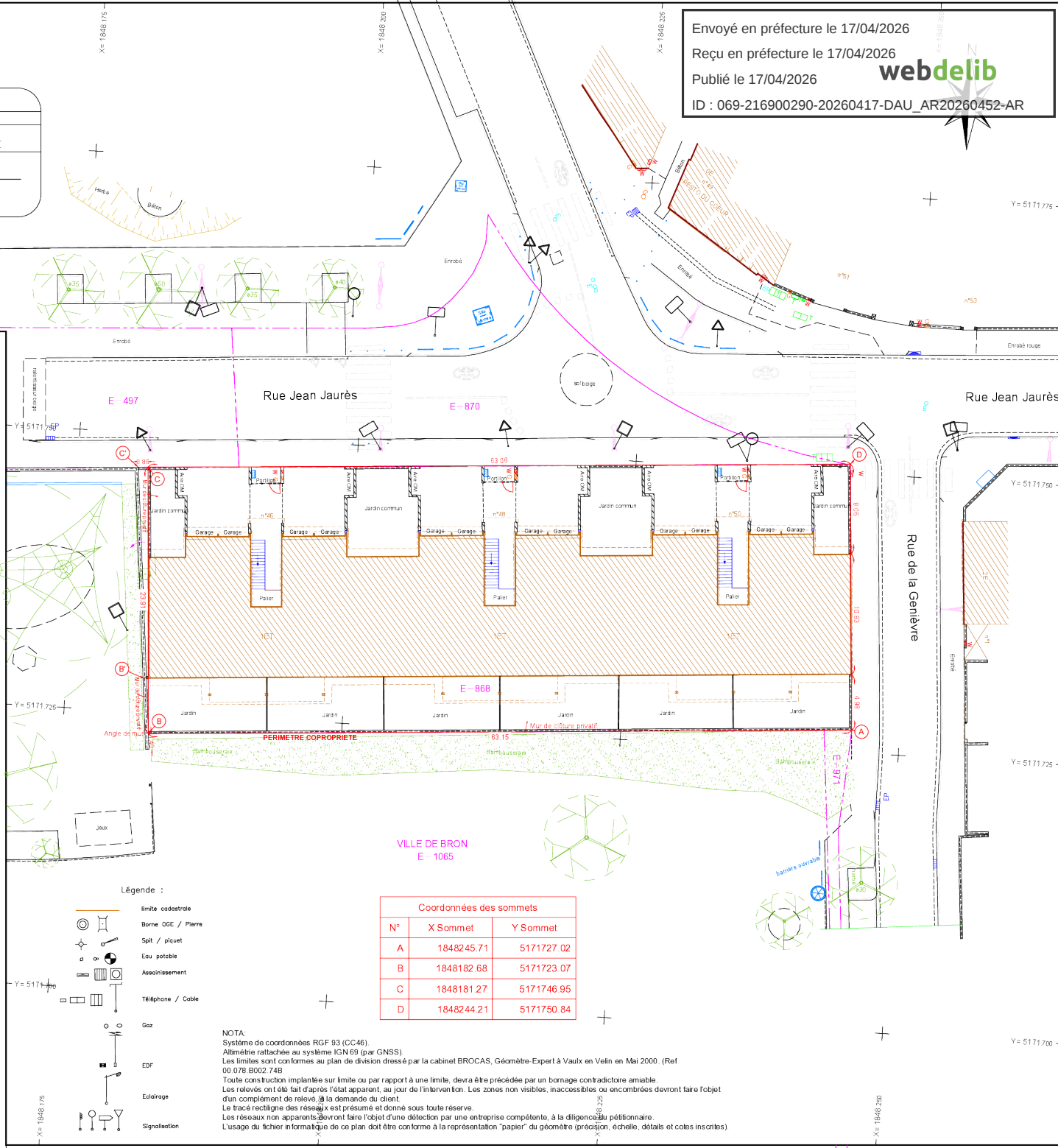
METROPOLE DE LYON
VILLE DE BRON
46-48-50 Rue Jean Jaures

RESIDENCE ANNONAY

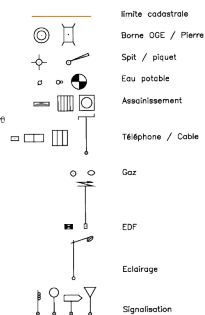
PLAN DE DELIMITATION ET
DE RECONNAISSANCE DE LIMITES

INTERVENTIONS	DATE	NATURE DES TRAVAUX	NO DU PLAN	INFO
	23/03/2026	Délimitation contradictoire - Ville de BRON	9387	DR 9387.dwg
	20/02/2026	Plan topographique	9387	DR 9387.dwg

Cabinet RATELADE PETITHOMME Géomètres-Experts Associés - 35 Rue BATAILLE - 69008 LYON
Tel: 04.78.54.90.77 Fax: 04.72.36.98.21 E-mail: ratelade.petithomme@geometre-expert.fr



Légende :



Coordonnées des sommets

N°	X Sommet	Y Sommet
A	1848245.71	5171727.02
B	1848182.68	5171723.07
C	1848181.27	5171746.95
D	1848244.21	5171750.84

NOTA:
Système de coordonnées RGF 93 (CG46).
Altimétrie rattachée au système IGN 69 (par GNSS).
Les limites sont conformes au plan de division dressé par le cabinet BROCCAS, Géomètre-Expert à Vaulx en Velin en Mai 2000. (Ref 00.078 B002 748)
Toute construction implantée sur limite ou par rapport à une limite, devra être précédée par un bornage contradictoire amiable.
Les relevés ont été fait d'après l'état apparent, au jour de l'intervention. Les zones non visibles, inaccessibles ou encombrées devront faire l'objet d'un complément de relevé à la demande du client.
Le tracé rectiligne des réseaux est présumé et donné sous toute réserve.
Les réseaux non apparents devront faire l'objet d'une détection par une entreprise compétente, à la diligence du pétitionnaire.
L'usage du fichier informatique de ce plan doit être conforme à la représentation "papier" du géomètre (précision, échelle, détails et cotés inscrits).